CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act

Loi autorisant l’aliénation de Nordion et de Theratronics

S.C. 1990, c. 4

L.C. 1990, ch. 4

Current to September 21, 2026

Last amended on June 19, 2014

À jour au 21 septembre 2026

Dernière modification le 19 juin 2014

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. The last amendments came into force on June 19, 2014. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 juin 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to authorize the divestiture of Nordion International Inc. and Theratronics International Limited

Short Title

1 Short title

Interpretation and Application

2 Definitions

3 Binding on the Crown

Authorization of Divestiture

4 Disposal of shares

Nordion

5 Articles of amendment

6 Mandatory provisions in articles of amendment

7 Restriction on amendment

Theratronics

8 Provisions applicable to Theratronics

Transitional and Consequential

9 Pension rights

10 Application of Public Service Superannuation Act

11 Shares qualified

Coming into Force

***12** Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant autorisation de l'aliénation de Nordion International Inc. et de Theratronics International Limitée

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions et champ d'application

2 Définitions

3 Obligation de Sa Majesté

Autorisation d'aliénation

4 Vente d'actions

Nordion

5 Modifications des statuts

6 Obligations inscrites dans les clauses modificatrices

7 Limitation

Theratronics

8 Application à Theratronics

Dispositions transitoires et modifications corrélatives

9 Pensions

10 Application de la Loi sur la pension de la fonction publique

11 Présomption

Entrée en vigueur

***12** Entrée en vigueur

S.C. 1990, c. 4

L.C. 1990, ch. 4

An Act to authorize the divestiture of Nordion International Inc. and Theratronics International Limited

[*Assented to 30th January 1990*]

Loi portant autorisation de l'aliénation de Nordion International Inc. et de Theratronics International Limitée

[*Sanctionnée le 30 janvier 1990*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics*.

Interpretation and Application

Definitions

2 (1) In this Act,

Minister means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by the Governor in Council for the purposes of this Act; (*ministre*)

Nordion means Nordion International Inc., a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* or any successor to that corporation; (*Nordion*)

Theratronics means Theratronics International Limited, a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* or any successor to that corporation. (*Theratronics*)

Définitions et champ d'application

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. (*Minister*)

Nordion Nordion International Inc., société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ou tout successeur de cette société. (*Nordion*)

Theratronics Theratronics International Limitée, société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ou tout successeur de cette société. (*Theratronics*)

Same meaning

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act*.

Operation of *Canada Business Corporations Act*

(3) In the event of any inconsistency between this Act and the *Canada Business Corporations Act*, or anything issued, made or established under that Act, this Act prevails to the extent of the inconsistency.

1990, c. 4, s. 2; 1994, c. 24, s. 34(F); 2014, c. 20, s. 206.

Binding on the Crown

3 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Authorization of Divestiture

Disposal of shares

4 (1) The Canada Development Investment Corporation is hereby authorized to sell or otherwise dispose of, on such terms and conditions as are approved by the Governor in Council, any or all shares of Nordion and Theratronics held by the Canada Development Investment Corporation, and may enter into any agreement or arrangement necessary or incidental thereto.

Provision not applicable

(2) Subsections 189(3) to (9) of the *Canada Business Corporations Act* and subsections 99(2) to (5) of the *Financial Administration Act* do not apply in respect of any sale or other disposal of shares authorized by subsection (1).

1990, c. 4, s. 4; 1994, c. 24, s. 34(F).

Nordion

Articles of amendment

5 (1) Nordion shall prepare articles of amendment in accordance with section 6 and submit them to the Minister for approval within four months after this section comes into force.

Submission to Director

(2) Forthwith after the Minister approves articles of amendment submitted pursuant to subsection (1), Nordion shall send the approved articles to the Director.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Incompatibilité

(3) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de ses textes d'application ou de toute autre mesure prise sous le régime de cette loi.

1990, ch. 4, art. 2; 1994, ch. 24, art. 34(F); 2014, ch. 20, art. 206.

Obligation de Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Autorisation d'aliénation

Vente d'actions

4 (1) La Corporation de développement des investissements du Canada est autorisée à vendre ou aliéner sous toute autre forme, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, tout ou partie des actions de Nordion et de Theratronics qu'elle détient; elle peut également conclure tout accord ou arrangement nécessaire ou accessoire à cet effet.

Dispositions inapplicables

(2) Les paragraphes 189(3) à (9) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et les paragraphes 99(2) à (5) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas aux ventes ou autres formes d'aliénation visées au paragraphe (1).

1990, ch. 4, art. 4; 1994, ch. 24, art. 34(F).

Nordion

Modifications des statuts

5 (1) Dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, Nordion prépare conformément à l'article 6 les clauses modificatrices des statuts et les soumet au ministre pour approbation.

Envoi au directeur

(2) Dès leur approbation par le ministre, Nordion envoie ces clauses au directeur.

Presumption

(3) Articles of amendment sent to the Director pursuant to this section are, subject to this Act, deemed for all purposes to have been sent under section 177 of the *Canada Business Corporations Act*.

1990, c. 4, s. 5; 1994, c. 24, s. 34(F).

Mandatory provisions in articles of amendment

6 (1) The articles of amendment of Nordion shall contain provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of Nordion to prevent non-residents, together with the associates thereof, from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, in the aggregate voting shares to which are attached more than twenty-five per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of Nordion.

Enforcement of constraint provisions

(2) The regulations made pursuant to subsection 174(6) of the *Canada Business Corporations Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of Nordion as if the constraints imposed pursuant to subsection (1) were a constraint referred to in paragraph 174(1)(a) of that Act.

Exceptions

(3) No provision imposing constraints pursuant to subsection (1) and no regulation referred to in subsection (2) apply in respect of voting shares of Nordion that are held

(a) by one or more underwriters solely for the purpose of distributing the shares to the public;

(b) by any person providing centralized facilities for the clearing of trades in securities and acting in relation to trading in the shares solely as an intermediary in the payment of funds or the delivery of the shares, or both; or

(c) by any person if the acquisition of those shares by that person

(i) is an investment that, under sections 21 to 23 of the *Investment Canada Act*, is, or is deemed, likely to be of net benefit to Canada, and

(ii) is not prohibited under Part IV.1 of that Act.

Présomption

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'envoi des clauses au directeur est réputé avoir été effectué en vertu de l'article 177 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

1990, ch. 4, art. 5; 1994, ch. 24, art. 34(F).

Obligations inscrites dans les clauses modificatrices

6 (1) Les clauses modificatrices des statuts comportent obligatoirement des dispositions qui imposent des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété, d'actions avec droit de vote de Nordion afin d'empêcher tout non-résident, de concert avec des personnes avec qui il est lié, d'être le détenteur ou le véritable propriétaire ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'une quantité totale d'actions avec droit de vote conférant plus de vingt-cinq pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs de Nordion.

Mise en vigueur des restrictions

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe 174(6) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'appliquent à Nordion, compte tenu des adaptations de circonstance, comme si les restrictions imposées en vertu du paragraphe (1) étaient celles visées à l'alinéa 174(1)a) de cette loi.

Exceptions

(3) Aucune des restrictions découlant du paragraphe (1) ni aucun des règlements visés au paragraphe (2) ne s'appliquent aux actions avec droit de vote de Nordion détenues :

a) par un ou plusieurs souscripteurs à forfait uniquement dans le but de placer les actions dans le public;

b) par toute personne agissant, à l'égard du commerce des actions, uniquement en qualité d'intermédiaire pour le paiement de fonds ou la livraison d'actions, ou les deux, et qui fournit des services centralisés pour la compensation des transactions en la matière;

c) par une personne si l'acquisition des actions par cette personne :

(i) d'une part, est ou est réputée être un investissement vraisemblablement à l'avantage net du Canada aux termes des articles 21 à 23 de la *Loi sur Investissement Canada*,

(ii) d'autre part, n'est pas interdite par la partie IV.1 de cette loi.

Exception — subsequent holders

(3.1) No provision imposing constraints under subsection (1) and no regulation referred to in subsection (2) apply in respect of any voting shares of Nordion referred to in paragraph (3)(c) that are subsequently held by any other person.

Associates

(4) For the purposes of this section, a person is an associate of a non-resident if

(a) one is a corporation of which the other is an officer or director;

(b) one is a corporation that is controlled by the other or by a group of persons of which the other is a member;

(c) one is a partnership of which the other is a partner;

(d) one is a trust of which the other is a trustee;

(e) both are corporations controlled by the same person;

(f) both are members of a voting trust that relates to voting shares of Nordion;

(g) both are parties to an agreement or arrangement, a purpose of which is to require them to act in concert with respect to their interests, direct or indirect, in Nordion; or

(h) both are at the same time associates, within the meaning of any of paragraphs (a) to (g), of the same non-resident.

Exceptions

(5) Notwithstanding subsection (4), for the purposes of this section,

(a) where a resident who, but for this paragraph, would be an associate of a non-resident submits to Nordion a statutory declaration stating that no voting shares of Nordion held or to be held by the resident are or will be, to the resident's knowledge, held in the right of, for the use or benefit of or under the control of any non-resident of which, but for this paragraph, the resident would be an associate, that resident and that non-resident are not associates so long as the voting shares held by the resident are not held contrary to the statements made in the declaration;

Exception : détenteurs subséquents

(3.1) Aucune des restrictions découlant du paragraphe (1) ni aucun des règlements visés au paragraphe (2) ne s'appliquent aux actions avec droit de vote visées à l'alinéa (3)c) qui sont détenues subséquemment par une autre personne.

Personnes liées

(4) Pour l'application du présent article, une personne est liée à un non-résident dans chacun des cas suivants :

a) l'une est une société dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur;

b) l'une est une société contrôlée par l'autre ou par un groupement dont cet autre fait partie;

c) l'une est une société de personnes dont l'autre est un associé;

d) l'une est une fiducie dont l'autre est un fiduciaire;

e) les deux sont des sociétés contrôlées par la même personne;

f) les deux sont parties à une convention fiduciaire de vote relative aux actions avec droit de vote de Nordion;

g) les deux sont parties à un accord ou à un arrangement dont l'un des buts est de les obliger à agir de concert en ce qui concerne leurs intérêts directs ou indirects dans Nordion;

h) les deux sont liés, en même temps, au sens des alinéas a) à g), au même non-résident.

Exceptions

(5) Par dérogation au paragraphe (4), pour l'application du présent article :

a) dans les cas où un résident qui, sans le présent alinéa, serait lié à un non-résident présente à Nordion une déclaration solennelle énonçant qu'aucune des actions avec droit de vote de celle-ci qu'il détient ou détiendra n'est détenue, ou ne le sera, à sa connaissance, du chef, pour l'usage, au profit ou sous le contrôle d'un non-résident avec qui, sans le présent alinéa, il serait lié, ce résident et ce non-résident ne sont pas liés tant que les actions avec droit de vote détenues par le résident ne le sont pas en contravention des énoncés de la déclaration;

(b) two corporations are not associates pursuant to paragraph (4)(h) by reason only that pursuant to paragraph (4)(a) each is an associate of the same individual; and

(c) where it appears from the central securities register of Nordion that any person holds, beneficially owns or controls voting shares to which are attached not more than the lesser of two one-hundredths of one per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of Nordion and two thousand such votes, that person is not an associate of anyone else and no one else is an associate of that person.

b) deux sociétés ne sont pas liées, au sens de l'alinéa (4)h), du seul fait que, en application de l'alinéa (4)a), chacune est liée au même dirigeant ou administrateur;

c) lorsque le registre central des valeurs mobilières de Nordion indique qu'une personne est la détentrice ou la véritable propriétaire ou a le contrôle d'actions avec droit de vote conférant au plus deux centièmes pour cent — pour un maximum de deux mille — des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés pour l'élection des administrateurs de Nordion, cette personne n'est liée à nulle autre et nulle autre n'est liée à elle.

Control

(6) For the purposes of this section,

(a) a body corporate is controlled by a person if

(i) securities of the body corporate to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person, and

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate; and

(b) a partnership or unincorporated organization is controlled by a person if an ownership interest therein representing more than fifty per cent of the assets of the partnership or organization is held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person.

Contrôle

(6) Pour l'application du présent article, a le contrôle :

a) dans le cas d'une personne morale, la personne qui détient — ou au profit de laquelle sont détenues — , autrement qu'à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières conférant des droits de vote dont l'exercice permet d'obtenir plus de cinquante pour cent du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale et d'en élire la majorité;

b) dans le cas d'une société de personnes ou d'un organisme non doté de la personnalité morale, la personne qui détient — ou au profit de laquelle sont détenus — , autrement qu'à titre de garantie seulement, des droits de propriété représentant plus de cinquante pour cent de l'actif de l'un ou l'autre.

Definitions

(7) In this section,

corporation includes a body corporate, partnership and unincorporated organization; (*société*)

non-resident means

(a) an individual, other than a Canadian citizen, who is not ordinarily resident in Canada,

(b) a corporation incorporated, formed or otherwise organized outside Canada,

(c) a foreign government or an agency thereof,

(d) a corporation controlled by non-residents as defined in any of paragraphs (a) to (c),

(e) a trust

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action avec droit de vote Action conférant un droit de vote en tout état de cause ou en raison de la survenance d'un événement dont les effets demeurent, y compris la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action et toute option ou tout droit susceptible d'exercice immédiat et permettant d'acquérir cette action ou cette valeur. (*voting share*)

non-résident Selon le cas :

a) un particulier, autre qu'un citoyen canadien, qui ne réside pas habituellement au Canada;

b) une société constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada;

(i) established by a non-resident as defined in any of paragraphs (b) to (d), other than a trust for the administration of a pension fund for the benefit of individuals a majority of whom are residents, or

(ii) in which non-residents as defined in any of paragraphs (a) to (d) have more than fifty per cent of the beneficial interest, or

(f) a corporation that is controlled by a trust described in paragraph (e); (*non-résident*)

person includes an individual, corporation, government or agency thereof, trustee, executor, administrator and other legal representative; (*personne*)

resident means an individual, corporation, government or agency thereof or trust that is not a non-resident; (*résident*)

voting share means a share carrying voting rights under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing, and includes a security currently convertible into such a share and currently exercisable options and rights to acquire such a share or such a convertible security. (*action avec droit de vote*)

1990, c. 4, s. 6; 1994, c. 24, s. 34(F); 2014, c. 20, s. 207.

c) un gouvernement étranger ou ses mandataires;

d) une société contrôlée par des non-résidents au sens des alinéas a) à c);

e) une fiducie :

(i) soit établie par un non-résident au sens des alinéas b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de particuliers en majorité résidents,

(ii) soit dont plus de cinquante pour cent de la propriété véritable appartient à des non-résidents au sens des alinéas a) à d);

f) une société contrôlée par la fiducie visée à l'alinéa e). (*non-resident*)

personne Personne physique ou morale; y sont assimilés les gouvernements ou leurs mandataires, les fiduciaires, exécuteurs, administrateurs, ou autres représentants légaux. (*person*)

résident Particulier ou société et, en outre, gouvernement ou ses mandataires, ou fiducie qui ne sont pas des non-résidents. (*resident*)

société Sont compris parmi les sociétés les personnes morales, les sociétés de personnes et les organismes non dotés de la personnalité morale. (*corporation*)

1990, ch. 4, art. 6; 1994, ch. 24, art. 34(F); 2014, ch. 20, art. 207.

Restriction on amendment

7 (1) Nordion and its shareholders and directors shall not

(a) apply for continuance of Nordion in another jurisdiction; or

(b) make any articles or by-laws that are inconsistent with the provisions included in its articles of amendment pursuant to subsection 6(1).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if a person holds voting shares referred to in paragraph 6(3)(c) or subsection 6(3.1).

1990, c. 4, s. 7; 2014, c. 20, s. 208.

Limitation

7 (1) Nordion et ses actionnaires et administrateurs ne peuvent :

a) ni demander sa prorogation sous le régime d'une autre autorité législative;

b) ni établir des statuts ou prendre des règlements administratifs incompatibles avec les clauses modificatrices visées au paragraphe 6(1).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne détient des actions avec droit de vote visées à l'alinéa 6(3)c) ou au paragraphe 6(3.1).

1990, ch. 4, art. 7; 2014, ch. 20, art. 208.

Theratronics

Provisions applicable to Theratronics

8 Sections 5 to 7, with the exception of paragraph 6(3)(c) and subsections 6(3.1) and 7(2), apply to Theratronics as if

(a) the references therein to "Nordion" were references to "Theratronics"; and

(b) the reference in subsection 6(1) to "twenty-five per cent" were a reference to "forty-nine per cent".

1990, c. 4, s. 8; 2014, c. 20, s. 209.

Theratronics

Application à Theratronics

8 Les articles 5 à 7, exception faite de l'alinéa 6(3)c) et des paragraphes 6(3.1) et 7(2), s'appliquent également à Theratronics, sauf qu'au paragraphe 6(1) il faut lire quarante-neuf pour cent au lieu de vingt-cinq pour cent.

1990, ch. 4, art. 8; 2014, ch. 20, art. 209.

Transitional and Consequential

Pension rights

9 (1) In the manner and to the extent provided by the regulations made under subsection (3), the *Public Service Superannuation Act* and the regulations made under that Act apply to a person who meets all of the following criteria:

(a) the person was employed by Nordion or Theratronics and was a contributor under that Act immediately preceding the date on which shares of Nordion or Theratronics, as the case may be, are first sold or otherwise disposed of pursuant to subsection 4(1);

(b) the President of the Treasury Board has not made a payment to Nordion or Theratronics pursuant to section 40 of that Act in respect of that person;

(c) the person has not received or opted to receive any annuity or other benefit under section 12 or 13 of that Act in respect of the pensionable service to that person's credit under that Act immediately preceding the date referred to in paragraph (a); and

(d) the person elects, within the later of one year after the coming into force of this section and one year after the date on which shares of Nordion or Theratronics, as the case may be, are first sold or otherwise disposed of pursuant to subsection 4(1), and in such form and manner as the President of the Treasury Board directs, to have that Act and the regulations made under that Act apply to that person in the manner and to the extent provided by the regulations made under subsection (3).

Dispositions transitoires et modifications corrélatives

Pensions

9 (1) La *Loi sur la pension de la fonction publique* et ses règlements s'appliquent, aux conditions fixées par règlement pris en vertu du paragraphe (3), à la personne qui, à la fois :

a) était employée par Nordion ou Theratronics et était un contributeur en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* avant la date de la première aliénation d'actions de Nordion ou de Theratronics, selon le cas, au titre du paragraphe 4(1);

b) n'a pas fait l'objet d'un paiement effectué par le président du Conseil du Trésor au profit de Nordion ou Theratronics en application de l'article 40 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

c) n'a pas reçu ni choisi de recevoir, en vertu des articles 12 ou 13 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de pension ou de prestation relative aux années de service ouvrant droit à pension qu'elle comptait à son crédit en vertu de cette loi avant la date mentionnée à l'alinéa a);

d) choisit, dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent article ou la date de la première aliénation d'actions de Nordion ou Theratronics, selon le cas, au titre du paragraphe 4(1), selon la dernière de ces dates, et conformément aux modalités fixées par le président du Conseil du Trésor, d'être régie par la *Loi sur la pension de la fonction publique* et ses règlements, aux conditions fixées par règlement pris en vertu du paragraphe (3).

Election irrevocable

(2) An election referred to in paragraph (1)(d) is irrevocable.

Regulations

(3) The Governor in Council may, in relation to persons referred to in paragraph (1)(d), make regulations

(a) respecting the manner in which and extent to which provisions of the *Public Service Superannuation Act* and the regulations made under that Act apply;

(b) adapting provisions of that Act and those regulations for the purposes of this section; and

(c) generally for carrying out the purposes and provisions of this section.

Retroactive application of regulations

(4) Regulations made under subsection (3) may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made.

1990, c. 4, s. 9; 1992, c. 46, s. 90.

Application of *Public Service Superannuation Act*

10 Notwithstanding subsection 42(4) of the *Public Service Superannuation Act*, the Governor in Council may, by order, delete the name of Nordion or Theratronics from Part I of Schedule I to that Act.

Shares qualified

11 For the purpose of qualifying the shares of Nordion

(a) as an authorized investment under paragraph 86(n) of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, paragraph 61(1)(j) of the *Loan Companies Act* or paragraph 78(1)(j) of the *Trust Companies Act*,

(b) as a permitted investment under paragraph 1(s) of Schedule III to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, and

(c) as assets that may be vested in trust in Canada under paragraph 1(n) of Schedule II to the *Canadian and British Insurance Companies Act* or paragraph 1(n) of the schedule to the *Foreign Insurance Companies Act*,

Nordion is deemed to have satisfied the requirements of those paragraphs with respect to each of the five years immediately preceding the date on which shares of Nordion are first sold or otherwise disposed of pursuant to subsection 4(1).

Irrévocabilité

(2) Le choix visé à l'alinéa (1)d) est irrévocable.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut par règlement, en ce qui concerne une personne visée à l'alinéa (1)d) :

a) prévoir les conditions auxquelles les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de ses règlements sont applicables;

b) adapter les dispositions de cette loi et de ces règlements à l'application du présent article;

c) prendre toute autre mesure d'application du présent article.

Rétroactivité

(4) Les règlements prévus au paragraphe (3) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif.

1990, ch. 4, art. 9; 1992, ch. 46, art. 90.

Application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*

10 Malgré le paragraphe 42(4) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le gouverneur en conseil peut, par décret, radier Nordion et Theratronics de la partie I de l'annexe I de cette loi.

Présomption

11 Nordion est présumée s'être conformée, pour chacune des cinq années précédant la date où ses actions font pour la première fois l'objet de la vente ou autre forme d'aliénation visée au paragraphe 4(1), aux alinéas cités ci-dessous, en vue de l'attribution à ces actions du caractère :

a) de placements autorisés aux termes de l'alinéa 86n) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, de l'alinéa 61(1)j) de la *Loi sur les sociétés de prêt* ou de l'alinéa 78(1)j) de la *Loi sur les sociétés de fiducie*;

b) de placements admissibles aux termes de l'alinéa (1)s) de l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

c) d'éléments d'actif qui peuvent être placés en fiducie au Canada aux termes de l'alinéa (1)n) de l'annexe

II de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de l'alinéa (1)n) de l'annexe de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*.

Coming into Force

Coming into force

***12** Section 9 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Section 9 is deemed to have come into force on April 20, 1993, *see* 2011, c. 24, s. 171.]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***12** L'article 9 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

* [Note : Article 9 est réputé être entré en vigueur le 20 avril 1993, *voir* 2011, ch. 24, art. 171.]

RELATED PROVISIONS

— 2011, c. 24, s. 171

Deemed coming into force — April 20, 1993

171 Despite section 12 of the *Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act*, section 9 of that Act is deemed to have come into force on April 20, 1993.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2011, ch. 24, art. 171

Entrée en vigueur réputée — 20 avril 1993

171 Malgré l'article 12 de la *Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics*, l'article 9 de cette loi est réputé être entré en vigueur le 20 avril 1993.